

**Ville de Rumilly**

Hôtel de Ville

BP 100

74152 Rumilly cedex

Tél. 04 50 64 69 00

Fax 04 50 64 69 21

contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale**Arrêté n° 2022-339/T325****Nos réf.** : CH/AF/ODP/cc

➤ Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION DES
VEHICULES LE 26 OCTOBRE 2022 A
L'OCCASION DE TRAVAUX PLACE
CROISOLLET

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDERANT la demande des Services Techniques de la Ville,

CONSIDERANT QU'il est nécessaire de modifier la circulation et le stationnement des véhicules afin de pouvoir réaliser les travaux,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont autorisés les travaux de démontage d'enseigne sur le bâtiment situé 1 place Croisollet, **le mercredi 26 octobre 2022 de 9h à 11h.**

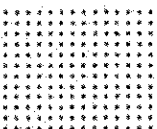
Article 2 : Compte tenu de la conception des lieux et de l'implantation du chantier, la circulation des véhicules sera interdite **pendant toute la durée du chantier**, à l'exception de ceux des services techniques de la ville :

- **place Croisollet**, pour sa partie comprise entre la place Grenette et les WC publics,
- **rue Centrale**,
- **place Grenette**,
- **rue Frédéric Girod**, entre la rue André de Montfort et la place Grenette,
- **rue Filaterie**,

Alinéa 2 : Des déviations seront mises en place.

Article 3 : Le carrefour formé par la rue Filaterie, la place Grenette et la rue d'Hauteville étant interdit à la circulation, la rue des Remparts sera fermée à son débouché sur ledit carrefour. La circulation des véhicules sera réservée aux riverains et se fera à double sens, à l'exception des véhicules des plus de 3,5 tonnes.

Alinéa 2 : La vitesse sera limitée à 20 km/h dans cette portion de voie.



Article 4 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par les services techniques.

Article 5 : Messieurs le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de RUMILLY,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Services Fluides,
- Restaurant Chez Pompette,
- Bar de la Grenette,
- Boulangerie de la Grenette,
- La presse.

Le Maire,

Christian HEISON

